

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. ETABLISSEMENT ET FORCE DES RELATIONS CONVENTIONNELLES

Les présentes conditions générales de vente s'appliqueront de plein droit à toutes les ventes réalisées par le vendeur à l'exclusion de toutes autres conditions générales. Certaines dispositions particulières pourront s'y substituer, pour autant qu'elles aient préalablement fait l'objet d'un accord écrit entre le vendeur et l'acheteur.

2. COMMANDE

L'acheteur devra fournir au plus tard à l'émission de la commande l'ensemble des documents imposé par la loi et la réglementation en vigueur.

L'accusé de réception des commandes émanant du vendeur vaut acceptation de la commande.

L'annulation en tout ou partie d'une commande n'est possible qu'après l'accord du vendeur et selon les termes de l'article 17 Résiliation.

3. PRIX

Nos prix sont établis suivant les conditions économiques de notre offre et/ou de notre accusé de réception de commande.

Sauf stipulation contraire, nos prix s'entendent hors toutes taxes, unitaires ou pour les quantités spécifiées dans l'accusé de réception de commande, hors transport, emballages spécifiques et assurances, Free Carrier Alongside (Incoterms 2020) et libellés en Euros.

Tous impôts, taxes, droits et autres prestations à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acheteur.

4. PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le vendeur conserve l'entière propriété des moyens techniques, du savoir-faire et de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle développés et/ou mis en œuvre pour l'exécution de la commande. Le vendeur se réserve le droit de déposer en son nom et à ses frais toute demande de titre de propriété intellectuelle issu de la commande.

Les études, plans, documents, prototypes, et de manière générale les informations de toute nature transmises par le vendeur dans le cadre de la commande quels qu'en soient le type, la nature, la forme ou le support, demeurent sa propriété exclusive et ne peuvent être utilisés sans autorisation spéciale et préalable à d'autres fins que celles de l'exécution de la commande.

5. FACTURATION ET PAIEMENT

Les conditions de règlements de nos factures sont par virement à trente jours nets date de facturation. Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.

Les termes de paiement ne peuvent être retardés pour quelque cause que ce soit même en cas de litige. Les pénalités de retard pour paiement tardif sont dues de plein droit. Les intérêts de retard sont calculés sur la base du taux BCE à son opération de refinancement la plus récente +10 points. Sans préjudice des recours du vendeur, le non-respect des conditions de paiement ci-dessus autorise ce dernier à suspendre voire annuler la livraison objet des commandes en cours et/ou à suspendre l'exécution de ses obligations.

Aucune compensation de créances entre les créanciers, n'est possible.

6. RESERVE DE PROPRIETE

Le vendeur se réserve la propriété de la marchandise vendue, jusqu'au paiement intégral. Pendant toute la durée de la réserve de propriété, l'acheteur s'interdit de donner la marchandise en gage, de la modifier, de la vendre ou de la transférer à titre de garantie.

A défaut de règlement par l'acheteur d'une quelconque des échéances contractuelles, l'acheteur autorise sans restriction le vendeur à reprendre la marchandise à la première demande de ce dernier aux frais de l'acheteur et ce sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés. Pendant cette période, l'acheteur s'engage à conserver les produits de façon à permettre leur identification.

7. CONFIDENTIALITE

Tous les savoir-faire, documents, études, résultats ou informations communiqués par une partie ou venant à sa connaissance lors des négociations ou au cours de l'exécution du contrat ou de la commande sont réputés confidentiels, et ne doivent en aucun cas être communiqués à d'autres personnes que le personnel de l'autre partie ayant besoin d'en connaître et qui est informé de ses devoirs et qualifié pour cela. Chaque partie prend les mesures les plus adaptées afin de ne jamais laisser toute autre personne avoir accès, de quelque manière que ce soit, aux éléments couverts par la confidentialité.

L'obligation de confidentialité survit pour une durée égale à dix (10) ans à compter de la réception de l'information. Elle ne s'applique pas aux informations incluses dans l'état de la technique, et peut-être levée en totalité ou en partie sur accord écrit de la partie les ayant communiqué ou en réponse à toute action en justice. Dans ce dernier cas, la partie mise en cause avertit sans délai l'autre partie pour lui permettre d'organiser la défense de ses intérêts, y compris de concert avec l'acheteur.

8. LIVRAISON ET TRANSPORT - TRANSFERT DE RISQUES

Nos produits sont agréés et délivrés selon incoterm Free Carrier Alongside (Incoterms 2020). Le transport est réalisé aux frais, risques et périls de l'acheteur. Dans le cas de prestation la fourniture documentaire est assurée par les services postaux en courrier simple ou colissimo. Les livraisons ne font pas l'objet d'une couverture d'assurance complémentaire spécifique.

9. EMBALLAGES

Nos emballages sont conformes à la réglementation en vigueur au moment de l'expédition. Lorsque des emballages sont devenus, après facturation, la propriété de l'acheteur celui-ci s'oblige à faire disparaître sur ceux-ci toute mention relative à l'ancien propriétaire et garantit ce dernier contre tout recours qui pourrait être fait à son encontre quant à l'utilisation dudit emballage.

10. DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison est indiqué dans l'offre ou dans l'accusé de réception de commande. Tout retard du vendeur ne peut donner lieu au versement de pénalités de retard que pour autant qu'elles aient été spécialement convenues dans la commande acceptée par le vendeur et ne pourront en aucun cas dépasser 5% du montant de la prestation ou du produit concerné. Toutes pénalités sont, en tout état de cause, libératoire et compensatoire.

Le cas échéant, les pénalités doivent faire l'objet d'une facture particulière et ne pourront en aucun cas faire l'objet de retenues sur les factures émises par le vendeur.

L'acheteur ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un retard dans la fourniture pour annuler, sans l'accord du vendeur, une commande ou refuser de prendre livraison des produits commandés. Le vendeur se réserve le droit de suspendre l'exécution de tout ou partie de la commande et de renégocier ses conditions en cas de retard de l'acheteur dans la mise à disposition de donnée d'entrée nécessaire à l'exécution de la commande.

11. RECEPTION ET UTILISATION DU PRODUIT

La réception du produit ou de la prestation se fera par l'acheteur ou une personne agréée par l'acheteur et le vendeur au plus tard huit (8) jours à compter de la date de livraison. Toute non-conformité présumée du produit ou de la prestation au regard des clauses techniques de la commande devra être motivée et notifiée au vendeur dans ce délai. Passé ce délai la réception est réputée acquise.

L'utilisation du produit se fera dans le respect de la réglementation en vigueur et des éventuelles recommandations du vendeur sous la seule responsabilité de l'acheteur.

12. GARANTIE

Les garanties suivantes sont accordées par le vendeur à l'acheteur à l'exclusion de toute autre garantie écrite, tacite ou orale. Il n'y a pas, notamment, de garantie implicite de la qualité marchande ou d'adaptation des produits ou prestations à l'usage auquel le vendeur ne les destine pas.

Garantie pour les prestations

Le vendeur garantit à l'acheteur la conformité des prestations aux clauses techniques de la commande acceptée par lui. Le vendeur s'engage à exécuter les prestations, objet de la commande, conformément aux règles de l'art dans un délai de 2 mois à compter de la livraison de la prestation. En cas d'erreur ou d'omission, le vendeur s'engage à la reprise à ses frais de la prestation reconnue défectueuse de manière contradictoire par le vendeur et l'acheteur. L'engagement du vendeur est strictement limité à la reprise desdites prestations tel que stipulé ci-dessus.

Garantie pour les produits

Le vendeur garantit à l'acheteur que les produits objet des commandes, sont conformes à la commande pendant une durée de 6 mois à compter de la date de livraison sauf stipulation contraire.

La garantie s'applique dans les conditions suivantes :

La garantie ne s'applique qu'au produit, conditionné dans son emballage d'origine et non ouvert pour les produits chimiques, non transformé et stocké et manipulé dans les conditions définies par les spécifications techniques et les fiches de sécurité correspondantes établies par le vendeur.

L'acheteur doit informer le vendeur, par écrit, de la non-conformité présumée du produit dans un délai de huit (8) jours après sa découverte et invoquée dans les six mois suivant la livraison.

Si la non-conformité peut être contradictoirement prouvée comme s'avérant être le seul fait du vendeur, ce dernier s'engage à effectuer gratuitement le remplacement ou la remise en état du produit à sa convenance.

La responsabilité du vendeur ne peut en aucun cas être engagée au-delà du simple remplacement des produits non conformes, et à leur remise à disposition dans les mêmes conditions que le produit neuf. Cette garantie exclut le versement de toute indemnité et le paiement de tout frais au titre de la mise en œuvre de cette garantie. Les frais de transport, assurance, douane, montage et/ou démontage restent à charge de l'acheteur.

Le montant de cette garantie ne dépassera pas le prix du bien non conforme. En cas de retour d'un produit pyrotechnique, les frais et les risques sont à la charge de l'acheteur, qui doit s'assurer d'utiliser l'emballage d'origine du produit pyrotechnique et un transport agréé pour le produit pyrotechnique concerné.

La réparation ou le remplacement prolonge le délai de garantie d'une durée égale au temps où le bien a été immobilisé ou inutilisable du fait de la non-conformité.

Les dispositions de la présente clause représentent l'intégralité des obligations et/ou responsabilités du vendeur au titre de sa garantie.

Aucune des garanties ci-dessus n'est due en cas d'usure normale ou de faute, d'imprudence ou de négligence de l'acheteur ou de ses sous-ordres (et notamment pour défaut d'entretien, mauvaise installation, manque de vigilance, utilisation non conforme, modification).

Elle ne joue pas non plus lorsque le vendeur a agi conformément aux spécifications de l'acheteur (qu'il s'agisse de la conception, de la matière ou de la fabrication) ou sous son contrôle.

La garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acheteur ne se serait pas prévalu lors de la réception.

13. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le vendeur répare seulement le préjudice matériel directement causé par sa faute prouvée, à proportion de sa responsabilité dans le dommage.

Le vendeur ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité engagée pour réparer tous dommages immatériels ou préjudices indirects subis par l'acheteur, ses sous-ordres, successeurs et ayants-droits ou un tiers, de quelque nature que soit le dommage (y compris, notamment, les pertes ou manque à gagner). L'acheteur et ses assureurs renoncent expressément à tous recours contre le vendeur et ses assureurs pour tous dommages immatériels ou préjudices indirects.

En aucun cas la responsabilité du vendeur ne saurait être recherchée lorsqu'il y a :

- faute, négligence, omission, défaillance, interprétation ou mise en application erronée de l'acheteur,
- faute d'un tiers sur lequel le vendeur n'a aucun pouvoir de contrôle et de surveillance,
- force majeure.

Toute réclamation devra être impérativement adressée par lettre au vendeur au plus tard dans les huit jours du fait dommageable.

14. PLAFONNEMENT DES DOMMAGES INTERETS. PENALITES ET RESPONSABILITES

L'acheteur renonce à tout recours d'un montant supérieur au plafonnement indiqué ci-dessous.

Même cumulé, le montant des dommages-intérêts, pénalités, et responsabilités ne peut dépasser une somme supérieure à dix pour cent (10%) du montant total du contrat.

15. EMPECHEMENT, FORCE MAJEURE ET PENURIE

Tout cas de force majeure suspend, pendant sa durée, l'exécution totale ou partielle du contrat ou de la commande et prolonge d'autant le délai de livraison. Les bris de machines et d'outillage, les incidents de fabrication et la grève totale ou partielle sont considérés comme des cas de force majeure au même titre que tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur aux parties, tels l'inondation, l'incendie, l'interruption des sources d'approvisionnement en matière première et énergie et sous-traitance. Sont assimilés à ces cas les incidents ou défaillances de transport.

Lorsque l'exécution des obligations est retardée de plus de six (6) mois pour force majeure, l'une ou l'autre partie peut demander la résiliation de tout ou partie du contrat ou de la commande frappée de retard.

Le vendeur ne saurait être tenu pour responsable, en cas d'inexécution partielle ou totale du contrat, due à un cas de force majeure.

16. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations, quand bien même leur exécution serait devenue plus onéreuse, sous réserve des dispositions suivantes relatives à la sauvegarde.

La clause de sauvegarde s'applique lorsque des circonstances altèrent substantiellement l'équilibre de la relation commerciale entre les parties au titre de la commande, au point de rendre l'exécution préjudiciable à l'une ou l'autre partie.

De tels événements ne doivent pas être connus ni raisonnablement prévisibles lors de la conclusion et échappent au contrôle de la partie lésée. Lorsqu'ils surviennent, la partie lésée peut engager des négociations, sans que la demande ou la négociation ne suspende l'exécution des obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, la juridiction compétente peut être saisie. Lorsqu'elle admet le jeu de la clause, la juridiction peut mettre fin au contrat dans les délais et conditions qu'elle fixe, ou adapter le contrat en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

17. RESILIATION

La résiliation partielle ou totale d'une commande est possible moyennant l'établissement négocié d'un décompte de résiliation couvrant les dépenses supportées passées ou futures de ce fait par le vendeur.

Outre les paiements effectués, qui restent acquis au vendeur, l'acheteur versera une indemnité forfaitaire au moins égale à dix pour cent (10%) du montant de la commande ou de la part résiliée. L'indemnité forfaitaire ne sera pas due en cas d'annulation ou de résiliation pour une cause d'exonération prouvée par l'acheteur (force majeure, cas fortuit, fait d'un tiers).

La résiliation de plein droit du contrat est acquise au vendeur sur simple lettre recommandée avec accusé de réception lorsqu'il existe un risque avéré de transfert de technologie ou de savoir-faire protégé entre les mains d'un concurrent actuel ou potentiel, et notamment en cas de projet de rachat, prise de participation, modification du capital ou difficultés industrielles et commerciales de l'acheteur (dans le respect, pour ce dernier cas, des dispositions légales en vigueur).

L'acheteur qui a connaissance d'un tel risque de transfert en informe sans délai le vendeur.

La résiliation de plein droit est acquise dans les mêmes conditions en cas de violation même partielle d'une obligation substantielle du contrat ou de la commande, l'obligation de confidentialité et la protection industrielle étant tout particulièrement visées.

Une quelconque violation des obligations liées aux stipulations relatives à la confidentialité ou la propriété intellectuelle ouvre droit au profit du vendeur au versement immédiatement exigible d'une somme égale au double du montant du contrat visé, nonobstant le maintien des obligations à la charge de l'acheteur.

18. CESSIION – TRANSFERT

Le contrat de vente, la commande, les conventions ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert, d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux du fait de l'acheteur sans l'accord préalable écrit du vendeur. Le vendeur se réserve la possibilité de céder le bénéfice du contrat ou des commandes à toute personne morale qui reprendra l'intégralité des obligations en cause vis-à-vis de l'acheteur.

19. REGLEMENTATION

L'acquisition de poudres, substances ou produits explosifs définies dans le Code de la Défense étant soumise à autorisation préfectorale préalable (R2352-74 du Code de la Défense), l'Acheteur confirmera à Pyroalliance lors de sa commande la validité de son autorisation. La fiche de données de sécurité, prescrite par le Règlement REACH (N° 1907/2006), remise à l'acheteur, précise les mesures nécessaires à prendre pour l'utilisation, le stockage, et le cas échéant la destruction des dits poudres, substances ou produits explosifs.

Dans tous les cas l'acheteur est responsable de sa conformité par rapport aux lois et règlements en vigueur. Pyroalliance pourra apporter son support à la démonstration de conformité des produits sur demande de l'acheteur.

20. CONTROLE DES EXPORTATIONS

Pour les produits ou prestations soumis à contrôle à l'exportation, l'acheteur s'engage à respecter la réglementation applicable et en particulier au contrôle de la destination finale pour les matériels de guerre, et à appliquer les procédures idoines. Il assumera les conséquences d'un non respect de ladite réglementation.

21. ETHIQUE

L'acheteur déclare sur l'honneur :

- qu'il n'a pas enfreint les lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption,
- qu'il n'a pas fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à son encontre,
- qu'à sa meilleure connaissance, aucun dirigeant ni cadre de son entreprise n'a fait l'objet de sanctions civiles ou pénales, en France ou à l'étranger, pour violation des lois et réglementations en matière de lutte contre la corruption et qu'aucune enquête ni procédure pouvant aboutir à de telles sanctions n'est engagée à leur encontre.

L'acheteur garantit :

- qu'il respecte et respectera les dispositions légales sur la lutte contre la corruption conformément à la Convention OCDE de 1997 et à la Convention des Nations-Unies Contre la Corruption (CNUCC) de 2003 et le Foreign Corrupt Practices Act de 1977 (FCPA),
- qu'il n'a accordé et qu'il n'accordera, directement ou indirectement, aucun don, cadeau, paiement, rémunération ou avantage quelconque (voyage ...), à quiconque en vue de ou en contrepartie de la conclusion de la Commande.

L'acheteur informera le vendeur de tout cadeau, don, paiement, rémunération ou avantage quelconque qu'il pourrait être amené soit directement soit indirectement à offrir à tout salarié, dirigeant ou représentant de du vendeur ou d'une Société du Groupe Safran ou à toute personne susceptible d'influencer leur décision dans le cadre de l'exécution de la Commande.

En cas de non-respect de la présente clause, le vendeur pourra résilier de plein droit avec effet immédiat et sans indemnité les Commandes en cours sans préjudice de tout recours que le vendeur déciderait d'intenter contre l'acheteur.

22. REFERENCES

Le vendeur se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'acheteur sur une liste de références, sauf avis contraire de ce dernier. En aucun cas, cette référence ne devra mettre en cause les engagements de confidentialité pris à l'égard de l'acheteur.

23. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Si un différend survient pour l'interprétation ou l'exécution du contrat ou de la commande, les parties conviennent de se réunir dans le mois à compter de la réception d'un écrit notifié par l'une des parties.

Si au terme d'un délai de deux mois à compter de la première rencontre, les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une solution amiable, le litige peut alors être soumis au tribunal compétent conformément aux dispositions ci-dessous.

Le vendeur fait élection de domicile à son siège social. Toute contestation, tout litige n'ayant pu être réglé conformément aux dispositions qui précèdent, sera tranché :

- pour les ventes en France, par le Tribunal de Commerce de Paris ;
- pour les ventes à l'exportation, par un arbitrage, ayant un caractère définitif, et conduit à Paris, conformément au Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, à l'exclusion de toute autre juridiction, même en cas d'appel en garantie, ou de pluralité de défendeurs.

24. CLAUSE COVID 19

Le présent Accusé de Réception est fondé sur les informations suivantes relatives à la Pandémie de Covid-19 dont Pyroalliance dispose à la date de sa signature :

- Cas avérés de contamination de ses salariés par le Covid-19 ;
- Mesures gouvernementales en vigueur ;
- Notifications de la part de ses sous-traitants et fournisseurs.

Ainsi :

En cas d'évolution de la situation de la pandémie Covid-19 affectant Pyroalliance et/ou ses sous-traitants et fournisseurs et si cette évolution impacte les Travaux objet du présent Contrat, en ce compris les impacts de modifications du contexte juridique et/ou économique dans lequel intervient Pyroalliance, Pyroalliance se réserve le droit d'en revoir les termes et conditions, en particulier celles relatives aux prix et/ou délais de livraison ;

Pyroalliance se réserve le droit de modifier les termes et conditions du Contrat et/ou de demander la modification du Contrat afin de permettre autant que possible la prise en compte des impacts directs de la pandémie de Covid-19 de sorte que l'équilibre économique du Contrat convenu entre les Parties reste juste et acceptable. Si un accord ne peut être trouvé entre les Parties dans un délai raisonnable, Pyroalliance sera en droit de résilier le Contrat, ou chaque Partie sera en droit de résilier le Contrat en résultant, sans faute de la part de Pyroalliance.

25. CLAUSE UKRAINE-RUSSIE

Les conséquences de l'invasion de l'Ukraine par la Russie sur les travaux objet de l'Offre, y compris les décisions et sanctions prises ou pouvant être prise par les gouvernements et autorités administratives (« l'Évènement »), n'ont pu être estimées à la date de la remise de l'Offre et ne sont donc pas prises en compte par Pyroalliance. Si les travaux objet de l'Offre étaient impactés par l'Évènement, ArianeGroup discutera de bonne foi avec le Client des adaptations de son Offre et se réserve le droit de la modifier en conséquence, sans préjudice du droit du Client de demander une mise à jour de l'Offre.

26. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pyroalliance est amenée à recueillir, traiter et utiliser les données personnelles de ses collaborateurs et partenaires pour mener à bien ses activités opérationnelles et commerciales. Dans ce cadre, nous sommes tenus de nous conformer à toutes les obligations qui nous incombent concernant le recueil, le traitement et l'utilisation des données personnelles. Nous respectons et protégeons la vie privée de nos collaborateurs, clients, fournisseurs et partenaires. Ces données personnelles seront conservées pendant la durée du contrat et archivées selon la période réglementaire.

En adhérant à ces conditions générales de vente, vous consentez à ce que nous collections et utilisons ces données personnelles pour la réalisation du présent contrat. Conformément à la loi française de protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous bénéficiez d'un droit d'accès, rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à l'adresse suivante : Dpo@pyroalliance.com. Vous pouvez aussi vous opposer, pour des motifs légitimes au traitement des données vous concernant. *[Le droit d'opposition ne s'applique pas si le traitement résulte d'une obligation légale ou réglementaire].*

27. LIMITATIONS D'EXPORT VERS LA RUSSIE

(1) Le Client ne doit pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou pour une utilisation en Fédération de Russie, tout bien fourni dans le cadre ou en lien avec le présent Accord qui relève du champ d'application de l'article 12g du Règlement (UE) n° 833/2014;

(2) Le Client s'engage à déployer tous les efforts nécessaires pour s'assurer que l'objectif du paragraphe (1) ne soit pas contourné par des tiers situés plus loin dans la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs ;

(3) Le Client doit mettre en place et maintenir un mécanisme de surveillance adéquat afin de détecter toute conduite de la part de tiers situés plus loin dans la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs, qui pourrait contourner l'objectif du paragraphe (1) ;

(4) Toute violation des dispositions ci-dessus constituera un manquement grave à un élément essentiel du présent Accord, et Pyroalliance sera en droit de rechercher des recours appropriés, y compris, mais sans s'y limiter : (i) la résiliation du présent Accord ; et (ii) une pénalité de 30 % de la valeur totale du présent Accord ou du prix des biens exportés, selon le montant le plus élevé ;

(5) Le Client doit informer immédiatement Pyroalliance de tout problème dans l'application des paragraphes (1), (2) ou (3), y compris toute activité pertinente de tiers qui pourrait contourner l'objectif du paragraphe (1). Le Client doit fournir à Pyroalliance les informations concernant le respect des obligations prévues aux paragraphes (1), (2) et (3) dans un délai de deux semaines suivant une simple demande de telles informations.